



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/374
Janvier 1990

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 11 OCTOBRE 1989 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES
RELATIVES A LA FOURNITURE DE MATIERES NUCLEAIRES PAR LA FRANCE**

1. Le texte de l'Accord du 11 octobre 1989 entre le Gouvernement de l'Inde et l'Agence pour l'application de garanties relatives à la fourniture de matières nucléaires par la France, qui a été approuvé par le Conseil le 20 septembre 1989, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur dès sa signature, le 11 octobre 1989, conformément à son article 24.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES
RELATIVES A LA FOURNITURE DE MATIERES NUCLEAIRES
PAR LA FRANCE**

CONSIDERANT que le Gouvernement de l'Inde (ci-après dénommé "l'Inde") a conclu un arrangement (ci-après dénommé "l'arrangement") en vue de la fourniture de matières nucléaires à l'Inde par le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé "la France");

CONSIDERANT que les matières nucléaires fournies par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement sont exclusivement destinées à des fins pacifiques;

CONSIDERANT que l'Inde a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") d'appliquer des garanties relatives à la fourniture de matières nucléaires par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement;

CONSIDERANT que l'Agence est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, notamment à la demande des parties, à tout arrangement bilatéral;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 20 septembre 1989;

L'Inde et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

Définitions

Article premier. Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document GC(V)/INF/39 de l'Agence;
- b) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- c) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX du Statut de l'Agence;

- d) Par "obtenues, traitées ou utilisées", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, des matières nucléaires;
- e) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document INFCIRC/66/Rev.2 de l'Agence.

Engagements de l'Inde et de l'Agence

Article 2. L'Inde s'engage à ce qu'aucun des articles énumérés ci-après ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque :

- a) Les matières nucléaires fournies par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement;
- b) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produites, traitées ou utilisées dans les matières nucléaires fournies par la France en vertu de l'arrangement, ou au moyen de ces matières, ou dans ou au moyen de tout autre article visé au présent article;
- c) Tout autre article devant figurer dans l'inventaire mentionné à l'article 5.

Article 3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles ne sera utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires.

Article 4. L'Inde s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord.

Etablissement et tenue à jour de l'inventaire

Article 5. L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrites :
 - i) Les matières nucléaires fournies par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement;

- ii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenues, traitées ou utilisées dans les matières nucléaires fournies par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement, ou au moyen de ces matières, ou dans ou au moyen de tout autre article devant figurer dans l'inventaire;
 - iii) Toutes matières nucléaires substituées, en vertu des paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à des matières nucléaires figurant dans la partie principale de l'inventaire;
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire est inscrite :
- Toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toute matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites toutes les matières nucléaires qui devraient normalement être inscrites à la partie principale de l'inventaire, mais qui n'y figurent pas pour l'une des raisons suivantes :
- i) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties; ou
 - ii) Les garanties applicables aux matières nucléaires sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

L'Agence envoie à l'Inde une copie de l'inventaire tous les 12 mois et également à toute autre date indiquée par l'Inde dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut communiquer à la France, si celle-ci lui en fait la demande, des renseignements sur l'affectation et l'utilisation des matières nucléaires et transmet à l'Inde copie de la communication pertinente.

Notifications

Article 6.

- a) L'Inde notifie à l'Agence la réception de toute matière nucléaire provenant de France dans les deux semaines suivant leur arrivée en Inde. La notification de transfert peut également être faite par la France, ou conjointement par la France et l'Inde. L'Agence peut aussi demander à la France des renseignements relatifs aux transferts de matières nucléaires.
- b) A la réception de la notification de l'Inde ou à la confirmation par l'Inde de la réception des matières nucléaires dont le transfert a été notifié à l'Agence par la France, l'Agence inscrit ces matières à la partie principale de l'inventaire et en informe l'Inde et la France.

- c) Chaque notification précise la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières nucléaires fournies indiquées par l'expéditeur, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents spécifiés dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 13 ci-après. La notification est suivie d'une confirmation de la quantité et de la composition exactes des matières nucléaires fournies déterminées conjointement par l'Inde et par la France. L'Inde informe l'Agence à l'avance en sorte que cette dernière puisse être représentée lors de la détermination conjointe.
- d) A la réception de la confirmation prévue à l'alinéa c) ci-dessus, l'Agence rectifie l'inventaire en conséquence et en informe l'Inde et la France.

Article 7.

- a) L'Inde notifie à l'Agence l'emploi, l'affectation et les pertes éventuelles de matières nucléaires fournies par la France à l'Inde en vertu de l'arrangement, au moyen de rapports qui doivent être spécifiés dans les arrangements subsidiaires.
- b) L'Inde notifie à l'Agence, par les rapports qu'elle établit conformément au Document relatif aux garanties, toutes matières nucléaires obtenues, traitées ou utilisées pendant la période couverte par le rapport, du fait de l'emploi de l'un quelconque des articles visés aux alinéas a) et b) de l'article 5 et qui doivent en conséquence être inscrits à la partie principale de l'inventaire, étant entendu que toutes matières ainsi obtenues, traitées ou utilisées sont considérées comme inscrites et sont de ce fait soumises aux garanties à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées. A la réception par l'Agence de la notification, ces matières nucléaires sont inscrites à la partie principale de l'inventaire. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières, et des ajustements appropriés sont apportés à l'inventaire par accord entre l'Inde et l'Agence.

Transferts

Article 8.

- a) Chaque fois que l'Inde a l'intention de transférer des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire à une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, elle le notifie à l'Agence avant d'effectuer le transfert. L'Inde ne doit effectuer ledit transfert que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à l'installation en question.

- b) L'Inde notifie à l'Agence tout transfert de matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire à un destinataire ne relevant pas de la juridiction de l'Inde. Ces matières nucléaires ne peuvent être transférées puis rayées de l'inventaire qu'une fois que l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties auxdites matières nucléaires après leur transfert.

Article 9. Les notifications prévues à l'article 8 sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues audit article avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 13.

Exemption et suspension

Article 10.

- a) L'Agence exempte des garanties des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.
- b) Les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties ou qui font l'objet d'une suspension de garanties sont rayées de la partie principale de l'inventaire et inscrites à la partie réservée dudit inventaire.

Levée des garanties

Article 11.

- a) Les matières nucléaires sont rayées de l'inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties.
- b) L'Agence cesse également d'appliquer les garanties prévues par l'Accord en ce qui concerne les matières nucléaires rayées de l'inventaire conformément à l'alinéa b) de l'article 8.

Modalités d'application des garanties et arrangements subsidiaires

Article 12. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 13.

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et l'Inde. Si des matières nucléaires auxquelles s'appliquent des garanties en vertu du présent Accord doivent être transférées à une installation en construction, l'Agence a le droit d'obtenir, au sujet de cette installation, les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document.
- b) L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec l'Inde au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties visées en a) ci-dessus. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes dispositions pertinentes en vue de l'application des garanties aux autres articles visés dans le présent Accord, ainsi que les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et, en tout état de cause, avant tout transfert à l'Inde des matières nucléaires.

Inspecteurs de l'Agence

Article 14. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et l'Inde avant que l'installation ou la matière nucléaire soit inscrite à l'inventaire.

Article 15. L'Inde applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [*] à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

Protection physique

Article 16. L'Inde prend les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires visées par le présent Accord, compte tenu des recommandations faites dans le document INF/CIRC/225/Rev.1 de l'Agence.

[*] INF/CIRC/9/Rev.2.

Dispositions financières

Article 17. L'Inde et l'Agence règlent chacune les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse à l'Inde les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par l'Inde ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que l'Inde ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'Inde ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 18. L'Inde fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de son autorité.

Non-observation

Article 19. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Inde de mettre immédiatement fin à cette violation, et établit les rapports qu'il juge utiles. Si l'Inde ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement l'Inde.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 20. A la demande de l'Inde ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21.

- a) L'Inde et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.

- b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Inde et l'Agence, il est soumis, à la demande de l'Inde ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes comme suit :

L'Inde et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Inde ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Inde ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.

- c) Le quorum est constitué par deux membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. L'Inde et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre l'Inde et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 22. Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 17 et 18, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par l'Inde et par l'Agence, en attendant le règlement définitif du différend.

Clauses finales

Article 23. L'Inde et l'Agence, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification.

Article 24. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de l'Inde.

Article 25. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par accord mutuel des Parties.

FAIT à Vienne, le 11 octobre 1989, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le GOUVERNEMENT DE L'INDE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) P.L. Sinai

(signé) Hans Blix